

ノ委員全会ニ於テ伊国全権ハ之ヲ海上砲撃ノ場合ニモ適用  
スベシト提議セシニ暹国ノ委員ニシテ報告委員ナル「ロラ  
ン」氏（白耳義人ニシテ公法学者）ハ之ニ對ヘテ本案ハ單  
ニ陸戦ノ條規ニ其範圍ヲ限ルモノナレバトテ之ニ反對ス  
議長「マルテンス」ハ例ニ由テ之ヲ仲裁シテ曰ク本案ヲ海  
上砲撃ノ場合ニ適用スベキヤ否ニ至テハ各国政府ノ慎重ナ  
ル考究ニ待ツノ要アルベクレバ今之ヲ即決スルコトナク他  
ノ問題ト共ニ將來ノ國際會議ノ議題ニ登ストセンニハ如何  
ト伊国委員先ツ之ヲ領シ其他ノ委員皆之ヲ贊ス  
此際ニモ英国全権ハ苟モ事海軍ニ關スル問題ニ向テハ嚴密

ニ超然主義ノ態度ヲ執ルベキヲ明言シテ敢テ相談仲間ニ入  
ルコトヲ欲セス是彼ノ固是トシテ陸軍ニ關スルコトハ常ニ  
消極主義ノ態度ヲ執ルニ反シテ事苟モ海軍ニ關スルトキハ  
直ニ積極主義ノ態度ヲ執リ事ノ苟モ海軍ノ勢力若クハ行動  
ヲ拘束セントスル條項ニ對シテハ全ク其自由ヲ保留シ海上  
ノ優權ニ對シテ他ノ國ヲシテ一指ヲ染ムルコトヲ容サザル  
ニ似タリ彼ノ海上ニ霸タル所以亦茲ニ在リ  
右謹テ報告仕候也

### 第八章 萬国赤十字社條約ノ修正

一二七 明治三十三年六月七日 在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛

戰時患者輸送船ニ關スル建議ノ件

和第八号 七月廿八日接受

陸戦ノ負傷者ヲ乗セテ海上ヲ後送スル船舶ハジュネーヴ條  
約第六條ニモ追加條約第十三條ニモ文理上適合スル限ニ無  
之單ニ理論ニ合致セサルノミナラズ帝國ノ如キ島國ニ在リ  
テハ該船舶ヲ以テ中立トスルコト最モ必要ナルカ故ニ今回  
ノ會議ニ於テ之ヲ討議可決セシメ度旨彙ニ伯爵佐野赤十字  
社長ノ稟議ニ基キ閣議決定ノ上御訓示相成候ニ付本委員ハ  
客月三十日第二部第一委員会ニ於テハ本野副委員ヲシテ本  
件ニ関シ提議為致候処議長 Ascher 氏ハ帝國委員ノ建議ハ從  
来吾人ノ着眼セサル点ニシテ最モ至當ノ議題タル旨ヲ附言  
シテ帝國委員ノ注意ヲ謝スル旨ヲ述ヘ且各委員ニ於テ異議  
無ク承認致候ニ付而ハ何レ本議ニ上リ候事ト被存候將又本

野副委員建議ノ要旨ハ別紙第二部第一委員会紀要中朱点ノ  
部並ニ會議議事筆記寫ニ依リ御承知相成度此段及報告候

敬具

明治三十二年六月七日

在海牙府

列国平和會議帝國委員

男爵 林 董（印）

外務大臣子爵 青木周藏殿

一二八 明治三十三年六月五日 在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛（電報）

萬国赤十字社條約修正案ニ關スル件

六月十五日發  
〃 十七日着

青木外務大臣 在海牙府 林全權公使

第五十二号

萬国赤十字社條約（即チ千八百六十四年「ゼネーヴァ」條約）ヲ海戰ニ適用スベキ修正案ハ既ニ特別委員會ヲ通過シ結局可決セラルヘキ模様ナリ、日本國ノ提議ハ左ノ條件ヲ付シテ容諾セラレタリ即チ病者及負傷者ヲ撤退セシムル為メニ使用スル船舶ガ敵ノ巡洋艦ニ臨檢セラレタル場合ニハ右病傷者ハ同一ノ交戰中ニ於テ再ビ軍役ニ服セシムベカラズト云フニ在リ

一二九 明治三十二年六月三日 在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛（電報）

萬国赤十字社條約修正案内容通知ノ件

六月二十日發  
廿二日着

青木外務大臣 在海牙府 林全權公使

第五拾五号

貴電第三十号ニ関シ第一條及第二條ニ依リ一邦國ノ病院船及交戰國赤十字社ノ病院船ニシテ海戰若クハ陸戰ノ病者並負傷者（其附屬員需用品共）ヲ搭載スルモノハ前以テ敵國へ通知アリタルトキハ中立タルヘシト宣言セラル、然レト

官庁ノ承諾ヲ得テ中立港へ上陸セシムルコトヲ得ヘシ其ノ場合ニ於テ該中立國ハ交戰ノ終了ニ至ル迄再ヒ戰鬪ニ從事セサル様之ヲ防護スルノ義務アルモノトス而シテ一切ノ費用ハ爾後其本國ヨリ弁償スヘキモノトス

右ニ関スル最終ノ議定書調印ノ委任ニ関シ尙訓令ヲ待ツ、当會議ハ亦瑞西國政府ノ提議ニ基キ萬国赤十字社條約改正ノ為メ當會議閉會後直チニ臨時外交官會議ヲ更ニ開會セントノ希望ヲ全会一致ヲ以テ可決セリ該會議ノ日時及場所ハ未ク確定セズ

一三一 明治三十二年六月二十五日 在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛

萬国平和會議討議模様報告ノ件

附屬書一 六月十三日第二委員會議事録

戰時負傷者輸送ニ関スル討議

二 六月十五日同右萬国赤十字條約

討議經過

三 六月二十日右同伴（一）

四 六月二十日右同伴（二）

和第一二号 八月二日接受

モ第九條ニ依リ右等船舶カ敵國ノ巡洋艦ニ出會シタルトキハ該船舶ハ中立ナルモ之ニ乗込居ル病者負傷者若クハ破船ニ遭ヒタル者ハ捕虜ノ性質ヲ有スヘキヲ以テ該巡洋艦ニ長ハ之ヲ自國又ハ中立港へ送付シ若シクハ其本國へ歸ルヲ許スコトヲ得但シ本國へ歸ルコトヲ許サレタルトキハ交戰ノ終了ニ至ル迄同人等ヲシテ再ビ軍役ニ服セシムヘカラスト規定セラレタリ

一三〇 明治三十二年六月三日 在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛（電報）

萬国赤十字社條約追加可決通知ノ件

六月二十日發  
廿二日着

青木外務大臣 在海牙府 林全權公使

第五拾六号

萬国赤十字社條約（即チ千八百六十四年「ゼネーヴァ」條約）ノ追加條項ハ日本國ノ提案ト共ニ悉皆總會議ニ於テ可決セラレタリ其ノ追加ニ係ル新事項ハ左ノ如シ  
一 疾病、負傷、若クハ破船ニ遭ヒタル海兵及兵士ハ地方

前報後第二委員會ニ於テ而ハ本月二十日全委員會ヲ開キ其第一部ニ於テ去ル十五日議了シタルジュネーブ條約ヲ海戰ニ適用スル規約全部ヲ討議シ第十條ニ附則ヲ追加シタル外總會一致ヲ以テ可決シ直ニ之ヲ本會總會ニ回附シタリ依テ本會總會ハ同日午後集會シテ之ヲ討議シ帝國委員及其他一二國委員ノ宣言ヲ納レテ其全部ヲ可決シ直ニ之ヲ條約書起草委員ニ附托致候ニ付追而調印ノ運ニ可相至候是本會議開會以來第一着ノ成功ニ有之候仍而即日第五六号電報ヲ以テ不取敢其要領及報告置候得共猶別紙議事録ニ就キ詳細御承知相成度候其他第一委員會、第二委員會第二部、及第三委員會共爾來猶格別ノ成績無之昨今部會及特別委員會ニ於テ熟議中ニ有之候將又前便以來配布セラレ候議事録議案等今便書留郵便式通ヲ以テ及御送附候間御查收相成度候

明治三十二年六月二十五日

在海牙列國平和會議

帝國委員男爵 林 董（印）

外務大臣子爵 青木周藏殿

追而ジュネーブ條約ニ関スル討議ノ詳細ハ後便取

纏メ可及報告候也

敬具

(密録轉 1)

六月十三日離轉錄  
離轉會場録録録リ録クノ七離

Confidentiel.

Conférence Internationale  
de  
LA PAIX.

DEUXIÈME COMMISSION.  
PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

Séance du 13 juin 1899.

COMPTE-RENDU SOMMAIRE.

Présidence de M. Asser.

Le procès-verbal de la séance du 1 juin est adopté.

Le président remercie le Comité de rédaction et particulièrement M. Renault du rapport si complet et si lucide qu'il a présenté à la Sous-Commission. (Ce rapport est annexé au présent procès-verbal.)

L'ouverture ou au cours des hostilités et en tout cas avant la mise en usage.

L'article 1 est adopté.

Article 2. Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnus, sont également respectés et exempts de capture, si la puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité maritime compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Sur la demande de M. Morono il est décidé de remplacer les mots «autorité maritime» par la formule «l'autorité compétente».

L'article 2 est adopté.

Article 3. Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnus de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission offi-

Après une brève discussion d'un caractère général sur l'ensemble des textes proposés par le Comité de rédaction, le Président ouvre la discussion sur chacun des articles et en donne lecture.

Article 1. Les bâtiments hôpitaux militaires, c'est à dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre du point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Sur la demande de M. le Capitaine de Vaisseau Tadema, il sera tenu compte dans le rapport définitif de la Sous-Commission de la nécessité et des modalités de la notification aux états neutres des bâtiments hôpitaux militaires.

Sur la demande de M. Asser il est entendu que l'on remplacera dans les articles 1, 2 et 3 les mots «avant toute mise en usage» par la formule suivante: «à

cielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes avant toute mise en usage.

L'article 3 est adopté sans discussion.

Article 4. Les bâtiments qui sont mentionnés dans les art. 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le livre de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Sur la demande de l'amiral Pehau il est décidé de remplacer à l'alinéa 6 de cet article les mots «livre de bord», par ceux: «journal de bord».

L'article 4 est adopté.

Article 5. Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les autres bâtiments seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Il est donné acte à Noury Bey d'une déclaration tendant à assurer aux bâtiments hospitaliers Ottomans la faculté d'arborer le pavillon à croissant rouge comme insigne de la Convention de Genève.

Il est donné acte à M. Rolin d'une déclaration tendant à assurer aux bâtiments hospitaliers siamois la faculté de faire figurer, à côté de l'emblème de la

régie la situation d'un navire neutre, autre qu'un bâtiment hospitalier, qui aurait recueilli accidentellement des combattants naufragés. Il déclare qu'il soumettra une proposition dans ce sens au Comité d'examen.

L'article 6 est adopté.

Article 7. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

Un amendement présenté par M. Motono portant que le traitement assuré au personnel prisonnier sera celui appliqué dans l'armée et la marine du Gouvernement capteur, n'est pas adopté.

L'article 7 est adopté.

Article 8. Les marins et les militaires embarqués

Croix Rouge, un insigne sacré du culte Bouddhiste appelé la flamme.

Il est donné acte à M. Mahan, en vue d'une révision ultérieure de la Convention de Genève, d'une déclaration tendant à remplacer l'emblème de la Croix Rouge par un autre emblème qui serait universellement reconnu.

Sur la demande de M. Motono, il est décidé de remplacer à l'alinéa 2 de l'art. 5 les mots : « les autres bâtiments, » par ceux : « les bâtiments mentionnés dans l'art. 2 et 3. »

L'article 5 est adopté.

Article 6. Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'il auraient commises.

Sur la proposition de M. Renault il est décidé de remplacer à la fin de cet article les mots : « qu'ils auraient commises », par ceux : « qu'ils pourraient avoir commises ».

M. Mahan émet le vœu qu'une disposition spéciale

blessés, ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent seront protégés et soignés par les capteurs.

Sur la demande de M. Motono il est décidé d'insérer au procès-verbal de la séance le passage suivant du rapport du Comité de Rédaction, relatif au cas spécial du transport par mer de blessés et malades de l'armée de terre :

« Dans les dispositions que le Comité soumet à la sous-commission, il est parlé des blessés, malades et naufragés, non des victimes de la guerre maritime. Cette dernière expression, vraie dans la plupart des cas, ne le serait pas toujours et doit, pour ce motif, être écartée. Les règles prévues s'appliquent du moment qu'il y a des blessés et malades à bord de bâtiments de mer, sans qu'il y ait à rechercher si c'est en mer ou sur terre que la blessure a été faite ou que la maladie s'est déclarée. Par conséquent, si un bâtiment est affecté au transport par mer de blessés ou de malades de l'armée de terre, le bâtiment, ces blessés et ces malades seront régis par les dispositions de notre projet. A l'inverse, il est bien évident que, si des marins blessés ou malades sont débarqués et placés dans une ambulance ou dans un hôpital, la Conven-

tion de Genève s'appliquera pleinement en ce qui les concerne.

« Cette remarque vous paraît suffire pour donner satisfaction aux observations présentées dans la Sous-Commission et nous ne croyons nullement nécessaire d'insérer une disposition spéciale à ce sujet. »

L'article 8 est adopté.

Article 9. Les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre, sont prisonniers de guerre. Il appartient au vainqueur de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leurs pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Sur la proposition de M. Asser, il est décidé de formuler cet article dans les termes suivants :

« Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à ce dernier de décider, suivant les circonstances, s'il convient.....etc. »

M. Rolin, appuyé par M. Motoho demande que la

« Les naufragés, malades et blessés qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, ne pourront être rendus qu'à leur pays d'origine.

« Les frais d'hospitalisation seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, malades et blessés. »

M. Rolin propose d'adopter un paragraphe additionnel à l'art. 10 ainsi conçu :

« Une fois admis sur territoire neutre, les naufragés, les malades et blessés ne peuvent être rendus qu'à leur pays d'origine. »

Le Président suggère de renvoyer ces diverses propositions au Comité d'examen et fixe la prochaine séance de la Sous-Commission à jeudi 15 juin à 10 heures du matin.

(附屬書 11)

六月十五日議事錄

萬國赤十字新條約之修正條約

Confidentiel.

N° 5.

Conférence Internationale

de

la paix.

Sous-Commission soit consultée sur la suppression pure et simple de la dernière phrase de l'article 9.

Après un vote nominal, la Sous-Commission décide par 15 voix contre 4 et une abstention de maintenir cette phrase.

M. Motoho propose subsidiairement de remplacer le mot « servir » par la formule : « reprendre les armes. » adoptée par la convention de Genève de 1864.

Après un vote nominal, la Sous-Commission décide par 11 voix contre 8 et une abstention de ne pas adopter cette proposition.

L'article 9 est adopté.

Article 10. Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront être gardés par celle-ci de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

M. Le comte de Gralle Rogier propose de modifier l'art. 10 dans le sens suivant :

Deuxième Commission.

Première Sous-Commission.

Séance du 15 juin 1899.

COMPTE-RENDU SOMMAIRE.

Présidence de M. Asser.

Le procès-verbal de la séance du 13 juin est adopté.

Sur l'invitation de Mr. le Président, M. Renault indique les modifications qu'il a introduites dans son rapport et dans le texte des articles proposés par le Comité de rédaction, en vue de mettre ces textes en conformité avec les décisions de la Sous-Commission. Les articles 1 à 10 amendés auront la teneur suivante :

#### TEXTE SOUMIS A LA CONFÉRENCE.

Article 1. Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux

navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Article 2. Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Article 3. Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes au début ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Article 4. Les bâtiments qui sont mentionnés dans blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Article 6. Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Article 7. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les art. 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Article 5. Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

Article 8. Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les captureurs.

Article 9. Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 10. Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront être gardés par celle-ci de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relevent les naufragés, blessés ou malades.

M. Renault fait savoir que pour répondre au voeu exprimé par M. le Capitaine de vaisseau TADEMA, relativement à la nécessité et aux modalités de la notification aux Etats neutres des bâtiments hospitaliers militaires belligérants, la mention suivante a été insérée dans le rapport. (page 3.)

« La notification des noms des bâtiments hospitaliers militaires intéresse tout d'abord les belligérants; elle peut intéresser aussi les neutres, puisque, ainsi qu'il va être expliqué, une condition particulière est faite à ces bâtiments dans les ports neutres. Il est donc à désirer que les belligérants portent les noms de ces bâtiments à la connaissance des Etats neutres, quand ce ne serait que par une insertion dans leur journal ou recueil officiel. »

Pour donner satisfaction à certains doutes qui ont été émis relativement à la situation des bâtiments-hospitaliers militaires dans les ports neutres, la mention suivante a été insérée dans le rapport. (page 4.)

« En dehors de l'ordre d'idées qui vient d'être indiqué, ces bâtiments-hospitaliers militaires seront naturellement traités comme des bâtiments de guerre notamment en ce qui concerne le bénéfice de l'extraterritorialité »

le premier, les blessés et les malades sont couverts par la neutralité, tandis que dans le dernier ils sont traités comme prisonniers de guerre.

« Trouvant les dispositions de l'article 9 du présent Projet plus conforme aux principes des lois de la guerre, nous désirons modifier les dispositions de l'article 6 de la Convention de 1864 dans le sens de l'article 9 à l'effet de mettre en harmonie les dispositions des deux articles précités.

« Nous devons ajouter, en outre, que dans le cas où les deux dispositions sus-mentionnées resteraient sans modification les Puissances insulaires comme le Japon se trouveraient dans une position manifestement désavantageuse à l'égard des Puissances continentales.

« En conséquence si notre Sous-Commission est compétente pour modifier l'article 6 de la Convention de Genève de 1864, nous nous proposons de soumettre à son examen un amendement dans le sens indiqué.

« Dans le cas où notre Sous-Commission se déclarerait incompétente, nous nous réservons de proposer cette modification à la première occasion propice.

« Nous avons l'honneur de prier Monsieur le Président de mentionner la présente Déclaration au Procès-Verbal. »

En vue de reprendre à une préoccupation exprimée par M. MAHAN au sujet de l'article 9 et pour le cas où les prisonniers visés auraient fait l'objet d'un échange, le rapport contiendra, à la fin de la page 9, la mention suivante :

« Les blessés ou malades qui sont ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre. Il va sans dire que s'ils viennent à être échangés leur situation de prisonniers de guerre en liberté sur parole cesse et qu'ils reprennent leur liberté d'action. »

Ces diverses modifications sont approuvées.

M. Mahan regrette que le Comité de Rédaction n'ait pas cru devoir insérer, comme il l'avait proposé, une disposition spéciale visant le cas d'un navire neutre, autre qu'un bâtiment hospitalier, qui aurait recueilli accidentellement des combattants naufragés. Il déclare cependant que, dans un esprit de conciliation, il n'insiste pas sur sa proposition.

M. Motono fait au sujet de l'article 9 la Déclaration suivante :

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de la Convention de Genève de 1864 et celles de l'article 9 du Projet en discussion sont contradictoires. Dans

Il est donné acte à M. Motono de cette Déclaration.

La discussion est ouverte sur l'article 10 ainsi conçu :

« Article 10. Les naufragés, blessés ou malades qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront y être gardés par celle-ci, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

« Les frais de l'hospitalisation et de l'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades. »

M. Renault expose les considérations qui ont amené le Comité de Rédaction à demander à l'unanimité le maintien de ce texte.

M. le Comte de Grellé-Rogier développe une proposition tendant à modifier l'article 10 de la façon suivante :

« Les naufragés, blessés ou malades qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, ne pourront être renvoyés qu'à leur pays d'origine et seront dans ce cas déclarés incapables de servir pendant toute la durée des opérations de guerre.

« Les frais de l'hospitalisation seront supportés par l'Etat dont ils relèvent. »

M. le Baron Bildt appuie cette proposition.

M. Odier propose de stipuler que « les malades, blessés et naufragés, reconnus incapables de servir, pourront être, après guérison, renvoyés dans leur patrie »

M. Molono et Corragioni d'Orelli déclarent se rallier à cette suggestion.

La Sous-Commission est consultée par vote nominal sur le maintien intégral de l'article 10.

Ont voté pour ce maintien : Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Turquie.

Ont voté contre : Etats-Unis, Belgique, Chine, Danemark, Espagne, Japon, Siam, Suède et Norvège, Suisse.

Le texte de l'article 10 proposé par le Comité est adopté par 10 voix contre 9.

Le Président déclare que le résultat des travaux de la Sous-Commission sera porté directement, d'accord avec le bureau de la Conférence et celui de la deuxième Sous-Commission de la deuxième Commission, devant la Conférence plénière. Il propose de consigner les dispositions adoptées dans une Convention qui pourrait être signée à La Haye par les plénipotentiaires présents

et dont le préambule a été rédigé, en projet, par M. LOUIS RENAULT dans les termes suivants :

« Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne..... etc. etc. .... également animés du désir d'adoucir autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but étendre à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, ont résolu de conclure une convention à cet effet..... »

Sur la proposition de M. Renault il est décidé que le Comité de Rédaction, auquel se joindront M. Asser, Président, et M. le baron Bildt, aura mandat de préparer un projet de convention complet qui contiendra, outre le préambule, toutes les clauses relatives à l'accession et à la ratification.

Une proposition de M. M. Corragioni d'Orelli et Noury Bey, tendant à permettre de signer cette convention ad referendum est combattue par M. Baron BILD.T.

Le président propose de soumettre à la Conférence le voeu suivant relatif à une révision prochaine de la Convention de Genève :

« La Conférence de la Haye prenant en considération

tiendra à offrir l'expression de sa reconnaissance à son éminent Président qui a guidé ses travaux avec sa haute compétence et un esprit bienveillant et impartial auquel l'Assemblée est heureuse de rendre hommage (Applaudissement).

Le Président remercie la Sous-Commission des sentiments qui viennent de lui être exprimés à l'occasion d'une tâche que le bienveillant concours de tous ses collègues lui a rendue facile et agréable. La séance est levée à midi trois quarts.

(翌日)

六月十四日繼續會議

萬國赤十字會總會議ニ關スル事 (1)

Conférence Internationale

de

LA PAIX.

DEUXIÈME COMMISSION

Séance du 20 juin 1899.

COMPTE-RENDU SOMMAIRE.

Présidence de M. de Martens.

Le procès-verbal de la séance du 25 mai est adopté.  
 / L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de la première Sous-Commission et des articles proposés en vue d'adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève.

Aucune objection n'ayant été présentée sur l'ensemble du rapport et des propositions de la Sous-Commission, il est procédé à la lecture des articles.

Article 1. Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérentes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre. (Adopté.)

Article 2. Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont égale-

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront. (Adopté.)

Article 5. Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront

ment respectés et exempts de capture, si la puissance belligérente dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final. (Adopté.)

Article 3. Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérentes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage. (Adopté.)

Article 4. Les bâtiments qui sont mentionnés dans les art. 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève. Mirza Riza Khan fait au sujet de l'art. 5 la déclaration suivante:

«A propos du dernier alinéa de l'art. 5 et suivant les instructions que je viens de recevoir de mon Gouvernement, je suis chargé de porter à la connaissance de la Commission que le Gouvernement persan demandera comme drapeau distinctif le drapeau blanc à soleil rouge.

«L'adoption de la Croix rouge comme drapeau distinctif des hôpitaux, était un acte de courtoisie de la part des Gouvernements signataires de la convention de Genève envers le Gouvernement fédéral suisse dont on a adopté le drapeau national en changeant la place des couleurs.

«Nous serions heureux de donner la même marque de courtoisie à l'honorable Gouvernement suisse si cela n'était pas impossible à cause des agitations qui en résulteraient dans l'armée musulmane.

《 Je prie la Commission de bien vouloir me donner acte de cette déclaration en la faisant insérer dans le procès-verbal de la séance. 》

Il est donné acte au délégué de Pense de cette déclaration.

M. Rolin rappelle qu'il a fait dans la Sous-Commission une déclaration tendant à assurer au Gouvernement Siamois la faculté d'ajouter au drapeau de la Convention de Genève un signe sacré du culte Bouddhiste destiné à augmenter l'autorité tutélaire de ce pavillon.

Il est donné acte à M. ROLIN de cette déclaration.

L'article 5 est adopté.

Article 6. Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises. (Adopté.)

Article 7. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Sur le texte de cet article qui a été adopté par la Sous-Commission à la majorité d'une voix. M. Asser propose un amendement transactionnel auquel se rallie M. M. le comte de GRELLE ROGIER, ODIER et CORRAGIONI d'ORELLI.

L'art. 10 est adopté avec la teneur suivante :

Article 10. Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Le Comte de Macedo, premier délégué de Portugal déclare, en priant la Deuxième Commission de prendre acte de cette déclaration et d'en tenir compte à titre de réserve générale sur le vote des 10 articles, que l'on vient de lire et de mettre en discussion que, les instructions de son Gouvernement ne portant pas, et ne pouvant naturellement porter que sur l'adhésion

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement. (Adopté.)

Article 8. Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les captureurs. (Adopté.)

Article 9. Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre. (Adopté.)

Article 10. Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront être gardés par celle-ci de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

aux principes généraux contenus dans la circulaire MOURAVIEFF, et sur l'acceptation sous une forme aussi générale des applications de ces principes, le vote favorable bien que silencieux, qu'il vient d'émettre sur la doctrine des susdits articles, n'a nullement un caractère définitif, même dans les limites où ses pouvoirs lui permettent de voter (c'est à dire, ad referendum); et qu'il ne saurait acquiescer ce caractère avant qu'il ait reçu des instructions du Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle, données en pleine connaissance du texte, que l'on vient de voter.

M. Mahan développe une proposition tendant à insérer dans la convention une disposition qui vise le cas des combattants naufragés recueillis, à la suite d'un combat naval, par des navires neutres, hospitaliers ou autres. Il suggère de régler cette situation particulière en adoptant les articles additionnels suivants :

I. Les navires neutres, hospitaliers ou autres se trouvant sur le théâtre d'un engagement naval et qui par humanité recueillent des hommes en danger de se noyer à la suite du combat, ne seront pas considérés comme ayant par ce seul fait violé leur neutralité.

Ils agiront dans cette circonstance à leurs risques et périls.

II. Dans le cas où un bâtiment de guerre demanderait la reddition des hommes ainsi recueillis, ces derniers ne seront pas considérés comme couverts par le pavillon neutre, mais ils seront susceptibles d'être capturés ou recapturés. Si cette demande se produit, les hommes dont il s'agit pourront être livrés et il se trouveront dans les mêmes conditions que s'ils n'avaient pas été sous pavillon neutre.

III. Dans le cas où ces hommes ayant ainsi échappé aux conséquences du combat par l'intervention d'un neutre ne seraient pas réclamés par un navire belligérant, ils seront considérés, comme étant hors de combat et ne pourront servir pendant le reste de la guerre sauf s'ils ont été dûment échangés. Les Gouvernements contractants qui auront la qualité de belligérants s'engagent à interdire à ces hommes de servir pendant la durée de la guerre sauf le cas d'échange.

Ces propositions sont renvoyées au Comité de rédaction de la première Sous-Commission.

M. Asser reproduit le voeu suivant qui a été présenté devant la première Sous-Commission :

Le texte du voeu non amendé est mis ensuite aux voix.

Ont voté pour : l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Chine, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Mexique, le Monténégro, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie et la Bulgarie.

Se sont abstenus : la Grande-Bretagne, le Japon, le Luxembourg et la Roumanie.

Le voeu est adopté sans amendement par 22 voix et 4 abstentions.

Après avoir adressé les remerciements de la Commission à la première Sous-Commission, à son Président et son Rapporteur le Président lève la séance à 4 heures.

(翌日開會)

六月二十日繼續會議

萬國赤十字會條約之繼續編譯 (11)

Conférence Internationale

De

LA PAIX.

Séance du 20 juin 1899.

Présidence de Son Excellence M. DE STAAL.

第八章 赤十字條約之續譯 一三一

《Le Conférence de la Haye prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement fédéral suisse pour la révision de la Convention de Genève, émet le voeu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une Conférence spéciale ayant pour objet la révision de cette Convention.》

M. Beldiman développe un amendement tendant à intercaler dans le texte après les mots « à bref délai » ceux : « et par les soins du Conseil fédéral suisse. 》

Après un échange d'observations entre M. M. de MARTENS, ASSEF, ODIER, Comte DE MACEDO et S. E. Sir JULIAN PAUNCEFOTE, l'amendement de M. BELDIMAN auquel se rallient M. M. ZORN, MOTO-NO et S. E. le Comte NIGRA est mis aux voix par appel nominal.

Ont voté pour : L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Perse, la Roumanie, la Serbie, le Siam et la Suisse. (13 Voix.)

Ont voté contre : les Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : La Belgique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Mexique, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvège, la Turquie et la Bulgarie. (12 voix.)

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 23 mai est adopté.

Le Président dit que l'ordre du jour de la séance porte en premier lieu l'examen du rapport de la deuxième Commission, sur une série de dispositions ayant pour but d'adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève et le vote des articles que la Commission propose à la Conférence.

M. le Comte de Macedo déclare qu'il ne voudrait pas aller jusqu'à demander l'ajournement de la première partie de l'ordre du jour ; mais il fait remarquer que le vote sur les dix articles présentés ne saurait être définitif attendu qu'ils viennent d'être renvoyés par la deuxième Commission à la Sous-Commission.

M. de Martens dit que la Commission a adopté définitivement les 10 articles qui lui ont été soumis. Ce qu'on a renvoyé à l'examen du Comité de rédaction de la première Sous-Commission, ce sont les propositions additionnelles présentées par M. le Capitaine MAHAN.

M. le Comte de Macedo répond que, d'après lui, il pourrait se faire que les résolutions à prendre modi-

fissent encore le texte des articles adoptés et que dans ce cas la Conférence aurait à en recommencer l'examen.

Il ajoute que, quelle que soit la décision prise, il croit devoir renouveler la déclaration qu'il a faite dans la séance de la seconde Commission, et qui est conçue dans ces termes :

« Le comte de Macedo, premier délégué de Portugal, déclare, en priant la deuxième Commission de prendre acte de cette déclaration et d'en tenir compte à titre de réserve générale sur le vote des 10 articles que l'on vient de lire et de mettre en discussion, que les instructions de son Gouvernement ne portant pas, et ne pouvant naturellement porter que sur l'adhésion aux principes généraux contenus dans la circulaire MOURAVIEFF, et sur l'acceptation sous une forme aussi générale des applications de ces principes, le vote favorable, bien que silencieux, qu'il vient d'émettre sur la doctrine des susdits articles, n'a nullement un caractère définitif même dans les limites où ses pouvoirs lui permettraient de voter (c'est-à-dire ad referendum); et qu'il ne saurait acquiescir ce caractère avant qu'il ait reçu des instructions du Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle, données en pleine connaissance du texte que l'on vient de voter. »

MACEDO. M. ASSEK explique qu'en votant le renvoi au Comité de rédaction des 3 articles additionnels présentés par le Capitaine MAHAN, la Commission a entendu maintenir intégralement le texte des dix articles, qui sont soumis à l'approbation de la Conférence. Il est possible, bien que peu probable, que ce renvoi entraîne certaines modifications dans le texte de ces articles.

Dans ce cas le nouveau texte serait soumis à la Conférence dans une réunion ultérieure. Mais il serait regrettable que l'Assemblée plénière se séparât aujourd'hui sans avoir ratifié les propositions de la deuxième Commission.

M. Asser donne ensuite lecture des dix articles tels que la deuxième Commission les a adoptés :

Article 1. Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérentes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités. Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux

Le Président donne acte au Comte de MACEDO de sa déclaration.

Le Président : Je suis assuré certainement d'avoir l'adhésion unanime en félicitant la seconde Commission d'avoir été la première à nous apporter un résultat tangible des bonnes volontés communes. Comme le dit excellemment M. RENAULT dans son remarquable rapport nous à vous devant nous « un projet qui, conciliant les intérêts en présence, donne satisfaction aux vœux, émis depuis si longtemps, que la guerre maritime ne soit plus privée de l'élément humanitaire et charitable que la Convention de Genève a mis dans la guerre continentale. » Je dois vous demander d'adresser spécialement tous nos remerciements à M. ASSEK qui a présidé avec sa haute compétence aux délibérations de la Sous-Commission. M. RENAULT qui a bien voulu se charger du Rapport et qui nous a donné ainsi le commentaire raisonné et durable du texte, a droit à toute notre gratitude.

M. Asser croit qu'il suffira de lire le texte des articles votés en Commission pour que la Conférence soit en mesure de prendre une décision à leur égard. En ce qui concerne l'observation faite par M. le Comte DE NAVIRES de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Article 2. Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Article 3. Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérentes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Article 4. Les bâtiments qui sont mentionnés dans

les art. 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Article 5. Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Article 8. Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Article 9. Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 10. Les naufragés, blessés ou malades qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

M. le comte de Grellé Rogier demande si dans l'art. 10, alinéa 2, il ne serait pas préférable de dire que :

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Article 6. Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Article 7. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

«Les frais d'hospitalisation et, le cas échéant, d'internement seront supportés, etc. etc. »

M. Renault, Rapporteur, combat cet amendement et prie la Conférence de maintenir le texte de l'article 10.

Le Président consulte la Conférence sur l'adoption des dix articles proposés. Ces articles sont adoptés.

Le Délégué du Japon, M. Morono, fait la déclaration suivante :

Dans la séance du 30 mai 1899 de la 1er Sous-Commission de la 2ème Commission, j'ai eu l'honneur, au nom de la délégation du Japon d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur une lacune, qui nous semblait exister tant dans les dispositions de la Convention de Genève de 1864, que dans celles des articles additionnels de 1868.

Les blessés et les ambulances, l'armée de terre ainsi que les hôpitaux, les ambulances, et les évacuations sont protégés par la Convention de Genève.

Les articles additionnels de 1868 avaient eu vue de protéger dans une certaine mesure les bâtiments hospitaliers, leur personnel ainsi que les blessés, les malades et les naufragés se trouvant sur ces bâtiments; mais

ces dispositions ne semblaient s'appliquer, d'après leur teneur générale, qu'aux victimes de la guerre maritime.

Le Gouvernement Impérial du Japon pense qu'il serait nécessaire, dans l'intérêt de l'humanité, d'étendre aux bâtiments hospitaliers chargés du transport par mer des blessés et des malades de l'armée de terre, la protection accordée par la convention de Genève aux hôpitaux militaires, ambulances et évacuations.

C'est à cet effet, que j'ai eu l'honneur d'après les instructions de notre Gouvernement d'exprimer dans la séance du 30 mai de la première Sous-Commission de la deuxième Commission, le désir de voir insérée dans le présent projet une disposition adéquate.

La première Sous-Commission de la deuxième Commission a décidé dans la même séance, de tenir compte de notre désir et Monsieur RENAULT dans son remarquable rapport, qui vient de vous être présenté sur les travaux de la deuxième Commission a fait ressortir en ces termes la portée de l'innovation introduite dans le présent projet :

« Dans les dispositions que la Commission soumet à la Conférence, il est parlé des blessés, malades et naufragés, non des victimes de la guerre maritime.

En conséquence et pour éviter tout malentendu dans l'avenir quant à l'interprétation des deux textes du présent projet relativement au point susmentionné, j'ai l'honneur de vous demander au nom de la Délégation du Japon, que le passage du rapport précité soit inséré dans le Protocole de la Conférence de la Paix »

Le Président donne acte à M. Motono de sa déclaration et dit que l'examen en sera renvoyé au Comité chargé de la rédaction de l'acte final.

M. Delzannis fait la déclaration suivante :

« J'ai pris part aujourd'hui à l'examen du rapport et des articles concernant l'adaptation des principes de la Convention de Genève aux guerres maritimes ; mais je ne pourrai pas signer l'acte générale de la Conférence qui sera rédigé, avant de soumettre le texte à mon Gouvernement et de recevoir l'autorisation de le signer. »

La Délégation ottomane fait la déclaration suivante :

Les délégués ottomans déclarent qu'ils ne peuvent apposer leurs signatures sur l'acte général de la Conférence portant approbation des articles qui viennent d'être votés et relatifs à l'adaptation des principes de la Convention de Genève aux guerres maritimes avant

Cette dernière expression, vraie dans la plupart des

cas, ne le serait pas toujours et doit, pour ce motif, être écartée. Les règles prévues s'appliquent du moment qu'il y a des blessés et ces malades à bord de bâtiments de mer, sans qu'il y ait à rechercher si c'est en mer ou sur terre que la blessure a été faite ou que la maladie s'est déclarée. Par conséquent, si un bâtiment est affecté au transport par mer de blessés ou de malades de l'armée de terre, ce bâtiment, ces blessés et ces malades seront régis par les dispositions de notre projet. A l'inverse, il est bien évident que, si des marins blessés ou malades sont débarqués et placés dans une ambulance ou dans un hôpital, la Convention de Genève s'appliquera pleinement en ce qui les concerne.

Cette remarque nous paraît suffire pour donner satisfaction aux observations présentées dans la Sous-Commission et nous ne croyons nullement nécessaire d'insérer une disposition spéciale à ce sujet. »

Ces observations du rapport de la deuxième Commission donnent pleine satisfaction au désir exprimé par le Gouvernement Impérial du Japon.

de la soumettre à leur Gouvernement et de recevoir ses instructions.

Le Président donne acte de ces déclarations.

Le Président dit que la deuxième partie de l'ordre du jour prévoit la nomination du comité qui sera chargé de donner aux décisions de la Conférence la forme conventionnelle, c'est-à-dire de dresser les actes nécessaires suivant les formules habituelles. Il propose de composer ce Comité de Son Exc. le Comte NIGRÀ comme Président et de M. M. ASSER, DESCAMPS, DE MARTENS, RENAULT, Baron DE STENGEL en adjoignant M. RAFFALOVICH, délégué technique de Russie, pour y représenter le Secrétariat-Général.

Ce choix est ratifié par la Conférence.

La séance est levée à 4 heures et demie

Le Président,  
DE STAAL.

Les Secrétaires,

J. C. N. VAN EYS. RAFFALOVICH.

ALBERT LEGRAND.

E. DE GRELLE ROGIER.

W. DE RAPPAUD.

A. G. SCHIMMELPENNINGK.  
MAX JAROUSSE DE SILLAC.  
J. J. ROCHUSSEN.  
G. J. C. A. ROP.  
C. E. DITTLINGER.

一三二 明治三十三年六月二十五日 在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛

「シユネーブ」條約修正會議開催決定ノ議通知ノ  
件

附屬書 一八六四年八月廿二日締結ノ「シユ  
ネーブ」條約ノ原則ヲ海戦ニ適用  
スル規約

和第一三號

八月二日接受

本會議第二委員會本月二十日ノ集會ニ於テ而瑞西國委員ノ發  
議ニ係ルシユネーブ條約修正ノ目的ヲ以テ本會議終了後  
遠カラズ新ニ列國會議ヲ開設セントノ提案ハ異議無ク通過  
致候如御承知本會議ニ於テシユネーブ條約ヲ討議致候目的  
ハ本年一月十一日ノ露相ムランキーン氏ノ回文中會議事項  
第五ニ掲載セル如ク該條約ヲ海戦ニ適用スルノ主義ニ在

リ候ヲ以テ本會議ハシユネーブ條約其物ヲ討議修正スル權  
限無之而シテ如別報本會議ニ於テ而既ニ右海戦ニ適用スル規  
約ヲ可決致候上ハシユネーブ條約ヲ修正致候事必要ト相成  
候ニ付前顯瑞西國委員ノ提案ヲ容レテ別ニ其目的ヲ以テ列  
國會議ヲ開設スル事ト相成候次第ニ御座候而シテ會議ノ場  
所並ニ期日ニ至リテハ未タ何等確定スル処無之候得共何  
レ近々夫等ノ詳細モ協議成立ニ可至候本件ニ関シテハ曩ニ  
本月二十日發第五六号電報中要旨及報告置候得共茲ニ重而  
詳細申進候將又瑞西委員提案ノ要領ハ第二委員會六月二十  
日ノ議事録ニ就キ御了知相成候様致度此段及報告候 敬具

明治卅二年六月廿五日  
在海牙列國平和會議

帝國委員男爵 林 董(印)  
外務大臣子爵 青木周藏殿

(附屬書)

一八六四年八月二十二日締結ノ「シユネーブ」  
條約ノ原則ヲ海戦ニ適用スル規約

CONVENTION pour l'adaptation à la guerre  
maritime des principes de la Convention de  
Genève du 22 août 1864.

traordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa  
Majesté la Reine des Pays-Bas et le Chevalier  
DESCAMPS, Sénateur;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Le Chambellan FR. E. DE BILLE, Son Envoyé  
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près  
Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa  
Majesté la Reine-Régente du Royaume:

le Duc DE TERTUAN, ancien Ministre des Affaires  
Etrangères, M. W. RAMIREZ DE VILLA UR-  
RUTIA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre  
plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Bel-  
ges, M. ARTURO DE BAGUER, Son Envoyé  
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Le Président des Etats-Unis Mexicains:

M. DE MIER, Envoyé extraordinaire et Ministre  
plénipotentiaire auprès de la République Fran-  
çaise et M. J. ZENNI, Ministre-résident près Sa  
Majesté le Roi des Belges;

Le Président de la République Française:

M. LÉON BOURGEOIS, ancien Président du Con-

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de  
Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son  
Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le  
Président des Etats-Unis Mexicains, le Président de la  
République Française, Sa Majesté le Roi des Hellènes,  
Son Altesse le Prince de Monténégro, Sa Majesté la  
Reine des Pays-Bas, Sa Majesté Impériale le Schah  
de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,  
Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur  
de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa  
Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Son Altesse  
Royale le Prince de Bulgarie.

Egalement animés du désir de diminuer autant qu'il  
dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et  
voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les  
principes de la Convention de Genève du 22 août 1864,  
ont résolu de conclure une Convention à cet effet;

Ils ont en conséquence nommé pour leurs pléni-  
potentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. AUGUSTE BEERNAERT, Son Ministre d'Etat,  
Président de la Chambre des Représentants, le  
Comte DE GRELLE ROGIER, Son Envoyé ex-

seul, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Chambre des Députés, M. GEORGES BIHOURD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Baron DESTOURNELLES DE CONSTANT, Ministre plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. N. DELYANNI, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la République Française, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Etrangères;

Son Altesse le Prince de Monténégro :

M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Ambassadeur de Russie près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

le Jonkheer A. P. C. VAN KARNEBEEK, ancien Ministre des Affaires Etrangères, membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, le Général J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, Ancien Ministre de la Guerre, membre du Conseil d'Etat M. T. M. C. ASSER, member du Conseil d'Etat et M. E. N. RAHUSEN, membre de la Première Chambre des Etats-Généraux.

M. le Conseiller privé actuel DE SIVAAL, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique, M. le Conseiller privé DE MARTENS; M. le Com-seller d'Etat actuel, chambellan de Sa Majesté l'Empereur, DE BASILY;

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. PHYA SURIVA NUVATR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la République Française, et M. PHYA VISUD-DHA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté Britannique.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

le Baron DE BILDT, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

le Docteur DIMITRI I. STANCIOFF, Son Agent Diplomatique près le Gouvernement Impérial de Russie, et le Major CHRISTO HESSAPCHIEFF, de l'Etat-Major Bulgare, Attaché Militaire en Serbie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

L'aide de camp, Général MIRZA RIZA KHAN, ARFA UD DOYLEH, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

le Comte DE MACEDO, ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très Catholique; M. DORNELIAS VASCONCELLOS, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, et le Comte DE SÉLIR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. ALEXANDRE BELDIMAN, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et M. JEAN N. PAPINIU, Son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine de Pays-Bas;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies :

#### Article 1.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

#### Article 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis

à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Article 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exemptés de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Article 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les art. 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Article 6.

Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Article 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

Article 8.

Les marins et les militaires embarqués blessés ou

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Article 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les captureurs.

Article 9.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 10.

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relevent les naufragés, blessés ou malades.

Article 11.

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindra à l'un des belligérants.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 13.

Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une

notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 14.

Si l'arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtu de leur sceaux.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Suivent les signatures.)

Pour la Belgique: (s) A. BEERNAERT.

Pour le Portugal: (s) Conde DE MACEDO.  
(s) AGOSTINHO D'ORNEL-  
LAS DE VASCONCEL-  
LOS.

Pour la Roumanie: (s) Conde DE SELIR.  
(s) A. BELDIMAN.

Pour la Russie: (s) J. N. PAPINIU.  
(s) STAAL.  
.....

Pour le Siam: (s) A. BASILY.  
(s) PHYA SURIYA NU-  
VATR.  
(s) VISUDDHA.

Pour les Royaumes  
Unis de Suède et de  
Norvège: (s) BILDT.  
(s) D. STANCIOFF.

Pour la Bulgarie: (s) Major HESSAPTCHI-  
EFF.



Pour la Perse: (s) MIRZA RIZA KHAN,  
Arfa-ud-Dovleh.

一三三 明治三十二年七月十日 阪本海軍大佐ヨリ  
日本海軍大臣宛

赤十字社條約討議ノ件 号外第四号

附屬書 赤十字社條約追加條項修正案

平和會議ニ関スル報告

明治三十二年七月十一日

海牙府 海軍大佐 阪本 俊 篤

海軍大臣 山本権兵衛殿

平和會議モ今ヤ其末期ニ近接仕候即第一部第二部委員会ハ既ニ委員總會ヲ終了シ(前回ノ報告ノ通)来週ニハ只儀式のニ會議總會ニ於テ其議決ノ簡條ヲ是認若クハ否認シ而シテ之ヲ最終ノ議定書ニ登記シ而シテ後各全權ノ手摺ヲ待ツノ手續ニ進ムニ過キサルヘク又第三部委員会モ既ニ去七日ヲ以テ仲裁法案起草委員ノ報告会ヲ終ヘ目下ハ之ニ対シテ各国ノ全權ヨリ各本國政府ニ対シテ訓令ノ稟申中ニ有之来十七日ヲ期シテ該委員会ヲ可開豫定ニ有之候該法案モ此迄獨國ノ異議アリシカ為メニ從來原案ニ存在セシ所ノ強制的條項(Obligatory Articles)ハ凡テ削除セラレ今ヤ平々淡淡々如湯如水所謂骨抜キ案ニ軟化シタレハ各国全權ニ於テモ格別ナル故障ノ申出モ有之間敷(希國、ローマニヤ國ナ

案ハ十ヶ條ヨリ成リ其大体ニ於テハ千八百六十八年ノ「ゼネバ」追加條約案ヲ基礎トナシ而シテ之ヲ爾後ノ經驗ニ顧ミテ其原案ノ欠点ヲ補綴シ今回完全無瑕ノ案ヲ鍛成セリト云フニ過キス然モ之ヲ為スニハ從來本案ヲ海戰ニ適用スルニ於テ最モ困難トナス所ノ諸病點ヲ按排シテ一方軍事的要求ト一方慈善的目的ヲ調和シ多年列強間(特ニ英仏)ニ固結セル故障ヲ排除シテ茲ニ各委員間ニ協同一致ノ実ヲ拳クルニ至リタルモノハ近代ノ一大進歩ヲ以テ目セラルヘキモノニシテ所謂本會議中成効第一ヲ以テ世ノ賞讃ヲ博セル所以ナリトス

本案ハ第二部第一分科会ニ於テ一般ノ討議ヲ終ヘタルノ後左ノ起草委員ノ手ニ委托セラル

英國委員 アドミラル、フィッシャー (Vice-Admiral) (Fisher)

獨國委員 シーグル大佐 (Captain Siegel)

露國委員 } シャイン中佐 (Schaine)  
{ オプチニコフ大尉 (Obtchunikoff)

仏國委員 ルノー博士 (Renault)

本案ノ成効ニ於テ最モ力アリシハ仏國委員「ルノー」氏(公法学者)ナルヘキハ誰人ト雖異論ナカルヘク而モ軍事

ドノ弱小國カ獨國ノ尻馬ニ乘リ尙多少ノ異議ヲ構ヘントスルノ兆候アレトモ)多分ハ些少ノ修正ヲ經テ造作ナク各國全權ノ是認ヲ見ルニ至ルヘク如斯シテ平和會議ナルモノハ来週ノ終期ニハ略々其終末ヲ告クルニ至ルヘクト思考仕候

今左ニ本會議ノ成効中ノ第一トノ評判ニ有之候赤十字社條項ヲ海戰ニ適用スルノ法案ノ議定ノ次第ヲ掲起ス

千八百六十八年「ゼネバ」追加條項ヲ海戰ニ適用スル案

本案ハ本會議成効第一ヲ以テ目セラル、モノニシテ五月二十五日ニ第一回委員会ヲ開始シ(本委員会ハ第二部委員会ト称スルモノニシテ更ニ之ヲ二分科会ニ區別シ其第一ヲ「ゼネバ」追加條項改正委員トシ其第二二分科ヲ「ブルッセル」戰律宣言改正委員トナシ小官ハ第一分科ニ出席シ上原大佐ハ第二分科ニ出席スルコト、ナレリ第一分科ニハ本野全權並ニ有賀文學士出席ス)爾後五回ノ委員会ヲ重ねテ議案ヲ終ヘ六月二十日ノ委員總會ニ於テ報告委員ノ(仏國ノ公法学者「ルノー」(Renault)報告ニ係ル今回起草委員ノ稿ニ成ル所ノ第十ヶ條ノ成案ヲ認定シ次テ直ニ平和總會議ノ認定ヲ經テ公然ト是認スルコト、ナレリ

の要望ニ向テ欠如タル処ナカラシメタルノ功勞ハ多年實踐ニ富メル処ノ英國委員「フィッシャー」中將ノ周到ナル注意多キニ居リシヲ知ルモノトス

中將一日小官ニ語テ曰今回脱稿ノ案ハ貴下ニ於テモ定メテ満足ナルヘシト思考ス如何トナレハ今回ノ成案ハ凡テ從來ノ案ニシテ海戰上軍事的要求ニ副ハサル諸弊ヲ排除シタレハナリ又露國委員ヨリ種々ノ注文ヲ提起シタレトモ「シーグル」大佐(獨ノ委員)ト共ニ凡テ之ヲ排斥シ去レリ云々頗ル得意ノ色アリ英國ニシテ如斯シテ本案実効ニ異議ヲ挿ムコトナクハ平和會議ノ產物トシテ各民間ニ全会一致ヲ以テ歡迎セラレ且適用セラル、望ミアルモノハ本案ヲ措テ他ニ求ムヘキモノナシ

本改正案ノ從來ノ案ニ比シテ改良セル出色ナル諸點ハ左ノ如シ

第一 救恤博愛ヲ以テ目的トスル処ノ船舶ハ其政府ニ屬スルト一私人一結社ニ屬スルトヲ問ハス齊シク凡テ交戰國ノ捕獲ヲ免カル可キニ在リ(但船舶ノコトノミヲ云)

第二 之ニ反シテ其船舶ニ搭載スル処ノ病者、負傷者ハ其船舶ノ所屬如何ヲ問ハス尺ク敵ノ捕虜タルヘキ性質ニ屬スルモノトス但シ之ヲ自國ニ送致スルト敵國ニ送還スル

ト或ハ中立国ニ送致スルトハ捕獲者ノ自由ニ属スヘキモノトス

第三 病者負傷者ヲ搭載セル船舶(本案ニ認識セラレタルモノ)中立港ニ寄港シ其国ノ許諾ヲ得テ病者負傷者ヲ上陸セシメタルノ場合ニハ中立国ハ該病者負傷者ヲシテ交戦中再ヒ起テ軍ニ從フコトヲ得セシム可カラサル事

以上三点ハ今回改正案ノ從來ノ案ニ比シテ出色ノ條項ニシテ其改正ノ理由ハ概ネ左ノ要領ニ歸スルコトヲ得ヘシ

(第一) ハ從來ノ案ニ依レハ齊シク救恤仁慈ヲ目的トスルモノタルニ係ラス交戦国ノ政府ニ属スル所ノ病院船ハ敵ノ捕獲物タルヲ免レサリシカ年来仏国ノ主張ハ該種ノ船舶ト雖齊シク博愛結社ノ所有ニ係ル船舶ト同様ニ敵ノ捕獲物タルコトヲ免レシメンコトヲ以テセシカ今回該国委員ノ主張ハ各国委員ノ同意スル所トナリテ即チ改正案第一條ヲ以テ顯ラハル、ニ至レリ是レ救恤仁慈ノ大旨ニ稱ヒ且ハ從來陸戰ニ適用スル所ノ千八百六十四年ノ赤十字條約(第六條)ノ精神ト相一致スルモノニシテ本改正案ノ出色ノ第一ト為スヘキナリ(但病傷者ノ取扱ニ関シテハ兩者尚ホ一致ヲ欠クヲ遺憾トス)

(第二) 今回改正案ニ於テハ船舶並ニ乗組員ハ之ヲ尊敬スヘキモノニ属セリ然レトモ該條項ト雖未ク全ク無瑕ナリト言ヲ得スソハ其末文ニ敵ノ本国ニ送還セラレタル捕虜(病者、負傷者)ハ交戦中ニ再ヒ起テ交戦者タルコトヲ得スト云ヘル文句アルカ故ナリ文句トシテハ誠ニ立派ナルモノナルヘシト雖果シテ之ヲ實際タラシムルヤ否ヤト云フニ至テハ蓋シ一ノ死文タルニ過キササルヘク又一國兵士タルヘキ者ノ愛国心ト相容ル、コトヲ得ヘキヤ否ニ至リテハ議論ノ余地ヲ為スヘキハ勿論ノコトニ属セリ故ニ我邦委員ハ該文句ヲ削除センコトヲ動議セシモ少数ニテ成立セシテ遂ニ起草委員ノ原文ヲ採用スルコト、ナレリ

(第三) 病者負傷者ヲ搭載セル船舶ノ中立港ニ寄港セル場合ノ事ハ是迄遂ニ論スル所ナカリシカ仏国委員「ルノ」博士ノ提議ニテ條文中ニ掲載スルコト、ナレリ條文ノ豫知トシテハ頗ル有用ノモノニ属スヘシ然レトモ該條文モ未ク病点ナシト云フコトヲ得スソハ一度病者負傷者ヲ中立港ニ上陸セシメタル上ハ(其国ノ許諾ニ基クハ勿論ナリ)交戦中ハ該中立地以外ニ出去ラシムルコト能ハサルノ義務アルモノ是ナリ之ニ對シテ瑞西ノ委員「オヂナー」(Odier)ハ病者、負傷者、難船者ニシテ戰爭ニ從事

ルト同時ニ搭載ノ病者負傷者ハ尽ク捕虜タルヘキニ至ラシメタルモノハ大ニ交戦国ノ捕獲權ヲ認識シ軍事的精神ニ副ハシメタルモノニシテ之ヲ從來ノ曖昧模稜ノ條文ニ依テ或者ハ捕虜タルヘク(旧第七條)或者ハ放還者タルヘキ性質ニ属セシメンヨリハ(旧第十條)寧ロ今回ノ改正案ノ如ク齊シク捕虜タルヘキヲ明言シテ其取捨ヲ一ニ捕獲者ノ權利ニ放任スル方軍事的精神ニ稱ヒ最モ其宜ヲ得タルモノト云フヲ得ヘシ

我邦委員ハ今回改正條項(第九條)ノ精神ノ軍事的ノ意義ニ稱フヘキノ故ヲ以テ夫ノ從來陸軍ニ適用セラる、処ノ千八百六十四年「ゼネブ」赤十字條約ノ條項ノ精神モ如斯改正セラレンコトヲ希望ス如何トナレハ陸戰ニ適用セラルヘキ赤十字條約ニシテ独リ海戰ニ適用セラル、処ノ追加條項ノ精神ト異ナリテ其傷病者ハ捕虜タルコトヲ免カル、トセハ我邦ノ如キ海洋ヲ以テ離隔セラルル国ニ在テハ特ニ大陸諸国ニ比シテ不利ノ位置ニ立タサル可カラサレハナリトノ旨ヲ明言シ之ヲ議事録ニ特書スヘキコト、ナレリ

本改正條項第九條ノ夫ノ救恤仁慈主義ト兩々相對峙シテ軍事的精神ヲ發揮セルハ今回改正條文ノ光彩トシテ觀ルシ能ハサルモノニ限リテハ之ヲ其本国ニ送還スルコトヲ得ト云ヘルノ修正案ヲ提出セルヲ以テ我邦ノ委員モ斯ノ如キ將來交戦者タルコトヲ得ヘキ目的ナキ不具者ヲシテ長ク他郷ニ於テ痛苦ニ呻吟セシメンヨリハ故国ニ送還スルコトヲ得セシムルハ博愛ノ主義ニ於テ最モ其意義ニ稱ヒ且ハ軍事的ノ眼光ヨリ視テ少シモ累ヲ及ホスコトナク且中立国ニ取リテモ最モ便宜ノ法ニ副フモノタルヲ以テ直ニ之ニ賛成ヲ与ヘシモ一票ノ少数ヲ以テ委員分科会ニ於テハ成立セサリシカ若シ瑞西委員ニシテ前説ヲ固持シテ委員總會ニ於テ再ヒ之ヲ提議セハ恐クハ多数ノ票決ヲ得タリシナランニ惜哉委員總會ニ於テハ瑞西委員ハ自ラ前説ヲ撤回シテ敢テ主張ヲ試ミサリケレハ遂ニ委員分科会ノ決議ノ通り起草委員ノ原案ヲ可決スルニ至レリ是本條ニ對スル微瑕トシテ見ルヘキモノニ属セリ(但シ兩交戦国間ニ之ニ反對スル特定ノ條約アル場合ハ此ノ限ニ非ストノ除外例ノ豫知ヲ存ス)

以上三点ノ要領ハ從來ノ追加條約案ニ比シテ出色ナル異同ニ属スルモノニシテ其他ノモノハ凡テ從來ノ條項ヲ明瞭ニ布置シテ適用シ易キニ至ラシメタルニ止マルト言フコトヲ得ヘシ

然レトモ茲ニ最モ今回改正案ニ就テ注意ヲ惹クモノハ從來之ヲ海戰ニ適用スルニ於テ其故障ノ最モナルモノナリシ所謂救恤博愛ノ名義ノ下ニ於テ動モスレハ詐譎ノ拳動ニ出テントスルノ虞アリシ船舶ヲ取縮ノ点ニ於テ充分ノ防備ヲ豫知セルモノ是ナリ是ヲ從來追加條約ヲシテ三十年間ノ死文ニ屬セシメタルノ理由ニシテ之ヲ陸戰ニ於ケルカ如ク容易ニ赤十字條約ヲ適用シ得ルモノニ比シテ其故障ノ尤ナルモノトシテ今日ニ至ル迄其解釈ヲ得サリシモノ蓋シ此ノ主点ニ屬セリ惟フニ從來ノ追加條約ト雖モ亦此ニ見ル処アリテ其第十三條及第十四條ノ如キ凡テ之カ防遏ヲ豫知スルモノタリト雖モ更ニ今回改正案ノ如キハ先其第一、第二、第三條ニ於テ此種ノ船舶ノ出処ヲ正シ且其監督並ニ證明ノコトヲ嚴重ニシテ其第四條ノ如キハ更ニ歩ヲ進メテ或ル場合ニハ交戦國ノ監督官ヲ乘組マシメ或ル場合ニハ船舶ヲ抑留シ得ルニ至ラシメタルモノハ其取縮上一層ノ嚴密ヲ意味スルモノト云ヲ得ヘシ然ラハ此取締法ハ從來ノ故障ヲ一掃スルノ効アリヤト云フニ決シテ然ル能ハサルモノ之レ有ラン必スヤ海戰ノ運動ト相容レラレサルノ諸種ノ弊点ハ此種ノ中立船舶ノ干渉ニ基キテ紛擾ヲ來スモノ往々ニシテ之レ有ルヘキヲ以テ交戦國タルモノハ本條約ノ範圍ニ於テ宜ルノ保障ヲ設クルノ必要ヲ認メタルヲ以テ各委員ノ之ニ對スルノ注意ヲ喚起スルノ旨ヲ以テセシニ幸ニシテ全会ノ贊同ヲ得テ(委員會ニ於テハ土耳其全權先ツ贊同ノ意ヲ表シテ希土戰爭ニ於ケル同様ノ經驗アリト稱シ其他議長ヲ始め一般ニ我發意ヲ歡迎セルノ景氣ヲ呈セリ)今回改正案ハ同上ノ精神ヲ以テ組成セラルニ至レリ尤モ之ニ對シテ殊更ニ條文上ノ明示スル処ナシト雖該改正案起草委員兼報告委員ナル「ルノー」博士ヨリ委員會ニ提出ノ報告書ニハ明カニ其理由ヲ明記セルモノアリ且六月二十日ノ總會ニ於テ本野全權ヨリ更ニ總會ニ向テ前記ノ來歴並ニ理由ヲ披露シ之ヲ平和會議々定書ニ特筆遺留スルコトトナリタレバ我邦ヨリノ建言ハ充分ノ成効ヲ奏シテ將來ノ効力タルベキハ茲ニ確定セリト謂フベシ

### 赤十字社追加條項修正案

第一條 軍用救護船舶ヲ國家ガ特別ニ且單純ニ傷者、病者及難船者ヲ救護スル目的ヲ以テ製造シ又ハ設備スル船舶ニシテ開戦ノ當時又ハ其ノ中途ニ於テ未ダ之ヲ使用セサル前ニ其船名ヲ交戦國ニ通知シタルモノハ戰爭中ニ之ヲ擧ス可ク又之ヲ捕獲スルヲ得ズ

シク各自ニ法規ヲ設ケ之ヲ戰時ニ適用シテ混乱ヲ生セサルシムルヲ努ムヘキモノニシテ今ヨリ本改正條約ノ指定ニ基キ豫メ其筋ニ於テ法規ノ制定ニ從事セラルヘキ事柄ニ屬スルモノトス

我邦政府ヨリ赤十字追加條項改正案ニ係ル建言

今回改正ノ「ゼネブ」追加條項改正案ハ我邦政府ノ建言ニ基キ將來ニ向テ其條項ノ精神ニ一生面ヲ開始シ其効力上一大進歩ヲ視ルニ至レリ夫ノ千八百六十八年創始ノ追加條項(今回會議ノ基礎タルモノ)ノ精神ヲ案スルニ其範圍ハ嚴密ニ之ヲ海戰ノ場合ニ限レルヲ以テ其輸送ニ係ル処ノ傷病者ト雖モ凡テ海戰ノ場合ニ基クモノニシテ夫ノ大陸ノ野戰ニ於テ傷病者ヲ生セルノ結果之ヲ船舶ヲ以テ輸送スルノ場合ニ至テハ之ヲ豫知セルモノ曾テ之レアララス即此種ノ輸送ニ充ツル処ノ船舶ニ對スル中立權ノ保障アルコトナシ是我邦ヨリ今回追加條項改正ノ機會ニ向テ此種ノ船舶ニ對スル保障ノ條項ヲ此内ニ挿入シ將來此種ノ船舶ヲシテ敵ノ捕獲物トラジメサルノ希望ニ出タルモノナリ

我邦委員ハ委員分科會ニ於テ從來ノ條項ノ不備ヲ指摘シ今回ノ改正案ニハ陸上ヨリ來ル処ノ傷病者ヲ船舶ヲ以テ輸送スルノ場合ニ於ケルモ該船舶ヲシテ敵ノ捕獲物トラジメサル

前項船舶ハ中立港内碇泊上ニ於テモ軍艦ト同一視セララルコトナシ

第二條 認可セラレタル一私人又ハ救護会社ノ費用ヲ以テ全部又ハ一部分ヲ艦裝シタル救護船ハ其管轄交戦國ニ於テ之ニ官ノ航海命令ヲ附与シ開戦ノ當時又ハ其ノ中途ニ於テ未タ之ヲ使用セサル前ニ船名ヲ敵國ニ通知シタル時ハ前條ノ船舶ト等シク尊敬セラレ捕獲ヲ免ル可キモノトス

此等ノ船舶ハ管轄官憲ニ於テ其艦裝ノ間及其最後出帆ノ時ニ際シ監督ヲ行ヒタルコトヲ證明スル公文書ヲ携有スヘシ

第三條 中立國ノ認可シタル一私人又ハ救護会社ノ費用ヲ以テ全部又ハ一部分ヲ艦裝シタル船舶ハ其管轄中立國ニ於テ之ニ官ノ航海命令ヲ附与シ開戦ノ當時又ハ其ノ中途ニ於テ未タ之ヲ使用セサル前ニ船名ヲ交戦國ニ通知シタル時ハ尊敬セラレ捕獲ヲ免ルヘシ

第四條 第一條、第二條、第三條ニ規定セラレタル船舶ハ何國人タルヲ論セズ傷者、病者、及難船者ヲ看護救助スベシ

各締盟國政府ハ此等ノ船舶ヲ一切兵戰ノ目的ノ為メ使用

セサルコトヲ約束ス是等ノ船舶ハ戦闘中ニ於テモ亦其後ニ於テモ其ノ行動ニ関シテハ自ら危害ノ責ニ任ス可キモノトス

交戦者ハ是等ノ船舶ニ対シテ監督及臨檢ノ權ヲ有スベク其協力ヲ謝絶シ之ニ隔離ヲ命令シ又ハ一定ノ方向ヲ取ル可キコトヲ強制シ及監督員ヲ乗込マシメ若シ非常ノ場合ニ於テ必要ヲ認ムル時ハ之ヲ抑留スルコトヲ得  
交戦者ハ救護船ニ下シタル命令ヲ成ル可ク其航泊日誌ニ記入ス可シ

第五條 軍用救護船ハ其外部ヲ白色ニ塗り幅約一米突半ノ青色横筋ヲ施シテ他船ト区識スベシ

第二條及第三條ニ規定シタル救護船ハ其外部ヲ白色ニ塗り幅約一米突半ノ赤色横筋ヲ施シテ之ヲ区識スベシ  
前項船舶ノ端艇並ニ救護勤務ニ使用セラルコトアルベキ小船艇ハ同様ノ塗色ヲ以テ之ヲ区識スベシ

各種救護船ハ其国旗ト共ニ「ヂェネーブ」條約ニ規定シタル白地ニ赤十字ノ旗章ヲ掲ケテ標識トスベシ

第六條 中立国商船、遊船<sup>ヨット</sup>又ハ端艇ニシテ交戦国ノ傷者病者又ハ難船者ヲ搭載スルモノハ此ノ輸送ノ事實ニ依リ捕

アル場合ノ外ハ該中立国ニ於テ再ビ交戦所為ニ与カラシメサル様之ヲ抑留ス可シ

医療及拘置ノ費用ハ難船者、傷者、又ハ病者所屬ノ国ニ於テ之ヲ負担ス

右條項ノ訳語ハ尙将来ノ推敲ヲ待タサレバ穩当ヲ得サルモ

獲セラル、コト無シ然レトモ中立背違ノ所為アル時ハ捕獲ヲ免ル、コトヲ得ス

第七條 捕獲セラレタル船舶ノ教法、医療、及看護ノ人員ハ其船舶ヲ退去スル時各自ノ私有ニ係ル物品外科用具ヲ携帯ス

該人員ハ必要ノ存スル間ハ依然其職務ニ従事ス可ク而シテ司令長官ニ於テ妨無シト認ムル時ニ至リ退去スベシ  
交戦国ハ其権内ニ陥リタル第一項ノ人員ニ其給料ノ全部ヲ給与スベシ

第八條 凡ソ艦船内ニ在ル陸海ノ病傷軍人ハ其何国人タルヲ問ハス捕獲者ニ於テ保護医療スベキモノトス

第九條 交戦国一方ノ難船者、傷者、又ハ病者ニシテ他ノ一方ノ権内ニ陥ルモノハ捕虜タルベク事情ノ如何ニ依リ或ハ之ヲ抑留シ或ハ之ヲ自国ノ一港又ハ中立ノ一港ニ向テ送致シ或ハ敵国ノ一港ニ向テ送致スルコトヲ決スルノ權ハ其有権者ニ屬ス

但シ最後ノ場合ニ於テ其本国ニ還送セラレタル捕虜ハ戦争ノ終ル迄再ビ服役スルコトヲ得ス

第十條 中立国ノ承諾ヲ得テ其一港ニ陸揚シタル難船者傷者、及病者ハ該中立国ト交戦国トノ間ニ反対ノ特定條約

ノ多々可有之ト思考仕候  
右謹テ報告仕候也